

**CONVENTION SUR LA  
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**Distr.  
GÉNÉRALEUNEP/CBD/SBSTTA/2/17  
Le 9 août 1996FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS**ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR  
DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET  
TECHNOLOGIQUES**Deuxième réunion  
Montréal, du 2 au 6 septembre 1996**EXAMEN DU PROGRAMME DE TRAVAIL À MOYEN TERME DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE  
CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES  
ET TECHNOLOGIQUES POUR 1995-1997**

1. À sa première réunion, la Conférence des Parties a demandé à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de préparer un projet de programme de travail à moyen terme (1995-1997), basé sur les priorités fixées dans le programme de travail de la Conférence des Parties et les dispositions de l'article 25, et de le soumettre à la Conférence des Parties à sa deuxième réunion.
2. À sa première réunion, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a donc étudié et adopté, conformément à sa recommandation II/2, un programme de travail à moyen terme (1995-1997), joint en annexe à la présente note.
3. À sa deuxième réunion, la Conférence des Parties a pris note de ce projet de programme de travail à moyen terme et a demandé à l'Organe subsidiaire d'examiner, lors de sa deuxième réunion, son programme de travail pour 1996 afin de veiller à ce que celui-ci tienne compte des priorités établies dans le programme de travail de la Conférence des Parties pour 1996-1997, telles qu'elles sont décrites dans la décision II/18 et conformément à des demandes précises faites à l'Organe subsidiaire et contenues dans d'autres décisions de la Conférence des Parties prises lors de sa deuxième réunion. Le projet de programme de travail (1996-1997) de la Conférence des Parties figure à l'ordre du jour provisoire de la troisième réunion de la Conférence des Parties (voir le document UNEP/CBD/SBSTTA/Inf.10) et dans le programme de travail à moyen terme (1995-1997) de la Conférence des Parties, qu'on trouve à l'annexe 2 de la présente note.
4. Il se peut que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques souhaite revoir le programme de travail actuel pour 1997 à la lumière du programme de travail à moyen terme de la Conférence des Parties. Il lui faudra alors examiner le projet d'ordre du jour provisoire de la troisième réunion de l'Organe subsidiaire, contenu dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/2/18.

5. À la faveur de l'examen de son mode de fonctionnement, prévu au point 4 de l'ordre du jour provisoire de cette réunion, l'Organe subsidiaire voudra peut-être également considérer la nature de toutes activités intersessions, comme les réunions du Bureau de l'Organe subsidiaire, et de quelle manière celles-ci peuvent refléter et appuyer la activités de la Conférence des Parties telles qu'elles sont précisées dans son programme de travail à moyen terme.

6. La décision II/18 indique que la quatrième réunion de la Conférence des Parties pourrait passer en revue son programme de travail à moyen terme pour 1995-1997. La Conférence précise plus loin dans cette décision que cet examen pourrait porter en particulier sur les activités de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires et comporter une étude globale et la possibilité d'un programme de travail à long terme.

7. Étant donné que la Conférence des Parties a l'intention d'entreprendre un examen global des activités de la Convention en 1997 et que le programme de travail de la Conférence des Parties ne va pas au-delà de 1997, le Bureau de la Conférence et le Bureau de l'Organe subsidiaire estimaient qu'il ne serait pas approprié de la part de l'Organe subsidiaire de proposer un programme de travail précis qui s'étende au-delà de la quatrième réunion de la Conférence des Parties. Les deux Bureaux ont toutefois indiqué que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques aimerait peut-être examiner la façon dont il pourrait se préparer à cet examen global.

### Annexe 1

#### **Recommandation I/2 : Projet de programme de travail à moyen terme de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pour 1995-1997**

*Rappelant* que la Conférence des Parties, à sa première réunion, a prié à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de préparer un projet de programme de travail à moyen terme (1995-1997) compte tenu des priorités fixées dans son propre programme de travail et des dispositions de l'article 25 de la Convention sur la diversité biologique,

L'Organe subsidiaire recommande :

1. Que son programme de travail soit ajusté en tant que de besoin lors de ses réunions ultérieures, eu égard au programme de travail à moyen terme de la Conférence des Parties;
2. Que son programme de travail soit centré avec précision sur les priorités du programme de travail à moyen terme de la Conférence des Parties, pour produire des avis concrets résultant d'un travail en profondeur;
3. Que la Conférence des Parties approuve la création de groupes temporaires *ad hoc*, sur une base annuelle, pour l'étude de certains points de son programme de travail;
4. Que son programme de travail définitif et ses groupes d'experts techniques *ad hoc* approuvés par la Conférence des Parties soient dûment pris en compte dans le budget du Secrétariat;
5. Eu égard au fait que son programme de travail pour 1995 est énoncé dans l'ordre du jour de sa première réunion, que son programme de travail pour 1996 et 1997 soit le suivant :

#### **PROJET DE PROGRAMME DE TRAVAIL DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE POUR 1996-1997**

1. En 1996, à sa deuxième réunion, l'Organe subsidiaire pourrait examiner notamment les questions suivantes :
  - 1.1 Réalisation d'évaluations scientifiques et techniques de l'état de la diversité biologique (article 25, paragraphe 2 a)) :
    - 1.1.1 examen de l'évaluation de la diversité biologique effectuée en 1995 et fourniture d'avis, selon qu'il conviendra, sur les méthodologies pouvant être utilisées pour de futures évaluations ainsi que sur les données standard minimum requises, à appliquer conformément aux priorités et programmes nationaux;
    - 1.1.2 Autres moyens par lesquels la Conférence des Parties pourrait entamer le processus d'identification, de surveillance et d'évaluation des éléments constitutifs de la diversité biologique, ainsi que des procédés et catégories d'activités qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable sensible sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, conformément à l'article 7.
  - 1.2 Réalisation d'évaluations scientifiques et techniques des effets des types de mesures prises conformément aux dispositions de la Convention (article 25, paragraphe 2 b)) :

/...

- 1.2.1 Examen et promotion d'indicateurs de la diversité biologique à utiliser pour évaluer l'efficacité des mesures prises conformément aux dispositions de la Convention.
- 1.3 Identification de technologies et savoir-faire de pointe novateurs et efficaces intéressant la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et conseils sur les moyens de promouvoir la mise au point ou d'assurer le transfert de ces technologies (article 25, paragraphe 2 c)) :
  - 1.3.1 Identification de technologies rationnelles, y compris les biotechnologies, et indication des moyens d'en promouvoir et d'en faciliter l'accès, le transfert et la mise au point, ainsi que du rôle du mécanisme du centre d'échange d'informations;
  - 1.3.2 Moyens permettant de recenser et de protéger les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent de modes de vie traditionnels et d'assurer une compensation grâce au partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques, conformément à l'alinéa j) de l'article 8 de la Convention sur la diversité biologique;
  - 1.3.3 Fourniture d'avis sur la création de capacités de transfert, de manutention et d'utilisation en toute sécurité d'organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie qui risquent d'avoir des effets défavorables sur la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs. La Conférence des Parties devrait veiller à ce que les travaux de l'Organe subsidiaire sur ce point soient en accord avec sa décision sur l'article 19.3, pour éviter qu'ils ne fassent double emploi avec tous les autres travaux qu'elle mettrait en train.
- 1.4 Fourniture d'avis sur les programmes scientifiques et la coopération internationale en matière de recherche-développement concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (article 25, paragraphe 2 d)) :
  - 1.4.1 Examen du rôle du mécanisme du centre d'échange d'informations pour ce qui est de faciliter et d'encourager la coopération technique et scientifique en matière de recherche-développement concernant la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.
- 1.5 Questions d'ordre scientifique, technique, technologique et méthodologique que la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires peuvent adresser à l'Organe (article 25, paragraphe 2 e)) :
  - 1.5.1 Fourniture d'avis sur les aspects scientifiques, techniques et technologiques de la conservation de la diversité biologique dans le domaine agricole et de l'utilisation durable de ses éléments constitutifs (en tenant compte également des autres dispositions du paragraphe 2 de l'article 25);
  - 1.5.2 Fourniture d'avis sur les aspects scientifiques, techniques et technologiques du futur programme de travail pour la diversité biologique terrestre, à la lumière des conclusions des travaux de la Commission du développement durable à sa troisième session de 1995;

- 1.5.3 Fourniture d'avis scientifiques, techniques et technologiques sur l'estimation de la valeur économique de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs, s'agissant en particulier de l'accès aux ressources génétiques;
- 1.5.4 Comment le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique peut-il contribuer à la prochaine session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen de la mise en œuvre d'Action 21 ?

2. En 1997, à sa troisième réunion, l'Organe subsidiaire pourra examiner notamment les questions suivantes :

- 2.1 Réalisation d'évaluations scientifiques et techniques de l'état de la diversité biologique (article 25, paragraphe 2 a)) :
  - 2.1.1 Poursuite de l'examen des points 1.1.1 et 1.1.2 commencé en 1996, selon que de besoin.
- 2.2 Réalisation d'évaluations scientifiques et techniques des effets des types de mesures prises conformément aux dispositions de la Convention (article 25, paragraphe 2 b)) :
  - 2.2.1 Quel type d'informations scientifiques et techniques devrait-on rassembler et quels moyens devrait-on utiliser pour l'éducation et la sensibilisation du public pour l'amener à comprendre l'importance de la conservation de la diversité biologique et les mesures nécessaires à cet effet, et quels sont les sujets qui devraient être inscrits aux programmes éducatifs visés à l'article 13 ?
  - 2.2.2 Quel type d'informations scientifiques et techniques devrait-on rassembler pour l'étude d'impact sur l'environnement des projets et quels moyens qui devraient être utilisés pour échanger cette information en vue d'aider à atténuer les incidences négatives, conformément à l'article 14 ?
- 2.3 Identification de technologies et savoir-faire de pointe novateurs et efficaces intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et conseils sur les moyens de promouvoir la mise au point ou d'assurer le transfert de ces technologies (article 25, paragraphe 2 c)) et sur le rôle du mécanisme du centre d'échange d'informations :
  - 2.3.1 Poursuite de l'examen de la question commencé en 1996, selon que de besoin.
- 2.4 Fourniture d'avis sur les programmes scientifiques et la coopération internationale en matière de recherche-développement concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (article 25, paragraphe 2 d)) :
  - 2.4.1 Fourniture d'avis sur les aspects scientifiques, techniques et technologiques de la coopération internationale en matière de conservation de la diversité biologique et d'utilisation durable de ses éléments constitutifs, conformément à l'article 18.
- 2.5 Questions d'ordre scientifique, technique, technologique et méthodologique que la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires peuvent adresser à l'Organe (article 25, paragraphe 2 e)).
  - 2.5.1 Définition d'autres modèles et mécanismes pour l'établissement de liens entre la conservation *in situ* et la conservation *ex situ*

2.5.2 Évaluation globale des travaux de l'Organe subsidiaire et de l'efficacité de ses avis (1995-1997), dans la perspective des ses travaux futurs éventuels.

**Annexe à la recommandation I/2**

**PROJET DE PROGRAMME DE TRAVAIL DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE  
POUR 1996-1997**

Fonctions	Année	
	1996	1997
Fourniture d'évaluations scientifiques et techniques de l'état de la diversité biologique (article 25, paragraphe 2 a)).	<p>1. Examen de l'évaluation de la diversité biologique effectuée en 1995 et fourniture d'avis, selon qu'il conviendra, sur les méthodologies pouvant être utilisées pour de futures évaluations ainsi que sur les données standard minimum requises, à appliquer conformément aux priorités et programmes nationaux.</p> <p>2. Autres moyens par lesquels la Conférence des Parties pourrait entamer le processus d'identification, de surveillance et d'évaluation des éléments constitutifs de la diversité biologique, ainsi que le procédés et catégories d'activités qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable sensible sur la conversation et l'utilisation durable de la diversité biologique, conformément à l'article 7.</p>	<p>1. Poursuite de l'examen des points 1 et 2 commencé en 1996, selon que de besoin.</p>
Réalisation d'évaluations scientifiques et techniques des effets des types de mesures prises conformément aux dispositions de la Cconvention (article 25, paragraphe 2 b)).	<p>3. Examen et promotion d'indicateurs de la diversité biologique qui serviront à évaluer l'efficacité des mesures prises conformément aux dispositions de la Convention.</p>	<p>2. Quel type d'informations scientifiques et techniques devrait-on rassembler et quels moyens devrait-on utiliser pour l'éducation et la sensibilisation du public pour l'amener à comprendre l'importance de la conservation de la diversité biologique et les mesures nécessaires à cet effet, et quels sont les sujets qui devraient être inscrits aux programmes éducatifs visés à l'article 13 ?</p> <p>3. Quel type d'informations scientifiques et techniques devrait-on rassembler pour l'étude d'impact sur l'environnement des projets et quels sont les moyens qui devraient être utilisés pour échanger cette information en vue d'aider à atténuer les incidences négatives, conformément à l'article 14 ?</p>

Fonctions	Année
-----------	-------

/...

	1996	1997
<p>Identification de technologies et savoir-faire de pointe, novateurs et efficaces intéressant la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et conseils sur les moyens de promouvoir la mise au point ou d'assurer le transfert de ces technologies (article 25, paragraphe 2 c)).</p>	<p>4. Identification de technologies rationnelles, y compris les biotechnologies, et indication des moyens d'en promouvoir et d'en faciliter l'accès, le transfert et la mise au point, ainsi que du rôle du mécanisme du centre d'échange d'informations.</p> <p>5. Moyens de recenser et de protéger les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels et d'assurer une compensation grâce au partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques conformément à l'alinéa j) de l'article 8 de la Convention sur la diversité biologique.</p> <p>6. Fourniture d'avis sur la création de capacités de transfert, de manutention et d'utilisation en toute sécurité d'organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie qui risquent d'avoir des effets défavorables sur la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs. La Conférence des Parties devrait veiller à ce que les travaux de l'Organe subsidiaire sur ce point soient en accord avec sa décision relative à l'article 19.3, pour éviter qu'ils ne fassent double emploi avec tous autres travaux qu'elle mettrait en train.</p>	<p>4. Poursuite de l'examen de ce point commencé en 1996.</p>

Fonctions	Année	
	1996	1997
Fourniture d'avis sur les programmes scientifiques et la coopération internationale en matière de recherche-développement concernant la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique (article 25, paragraphe 2 d)).	7. Examen du rôle du mécanisme du centre d'échange d'informations pour ce qui est de faciliter et d'encourager la coopération technique et scientifique en matière de recherche-développement concernant la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.	5. Fourniture d'avis sur les aspects scientifiques, techniques et technologiques de la coopération internationale en matière de conservation de la diversité biologique et d'utilisation durable de ses éléments constitutifs, conformément à l'article 18.
Questions d'ordre scientifique, technique, technologique et méthodologique que la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires peuvent adresser à l'Organe (article 25, paragraphe 2 e)).	8. Fourniture d'avis sur les aspects scientifiques, techniques et technologiques de la conservation de la diversité biologique dans le domaine agricole et de l'utilisation durable de ses éléments constitutifs (en tenant compte également des autres dispositions du paragraphe 2 de l'article 25).  9. Fourniture d'avis sur les aspects scientifiques, techniques et technologiques du futur programme de travail pour la diversité biologique terrestre, à la lumière des conclusions des travaux de la Commission du développement durable à sa troisième session de 1995.  10. Fourniture d'avis scientifiques, techniques et technologiques sur l'estimation de la valeur économique de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs, s'agissant en particulier de l'accès aux ressources génétiques.  11. Comment le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique peut-il contribuer à la prochaine session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen de la mise en œuvre d'Action 21 ?	6. Définition d'autres modèles et mécanismes pour l'établissement de liens entre la conservation <i>in situ</i> et la conservation <i>ex situ</i> .  7. Évaluation globale des travaux de l'Organe subsidiaire et de l'efficacité de ses avis (1995-1997), dans la perspective des ses travaux futurs éventuels.



Annexe 2

**PROGRAMME DE TRAVAIL À MOYEN TERME (1996-1997)  
DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES**

La Conférence des Parties

1. Décide d'adopter le programme de travail à moyen terme pour 1996-1997, contenu dans l'annexe de la présente décision;
2. Décide également de passer en revue lors de sa prochaine réunion le programme de travail à moyen terme, compte tenu du progrès accompli au chapitre de la mise en œuvre de la Convention;
3. Demande au Secrétaire exécutif de préparer le projet d'ordre du jour provisoire de sa troisième conférence, conformément aux règlements 8 et 9 de son règlement intérieur, et y inclut toutes les questions découlant de ses réunions précédentes et qui exigent une prise de mesures de la part de la Conférence des Parties.

**Annexe à la décision II/18**

**PROGRAMME DE TRAVAIL À MOYEN TERME (1996-1997)  
DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES**

1. Le programme de travail à moyen terme sera établi en fonction des questions permanentes et requérantes.
2. Les questions permanentes comprendront, entre autres :
  - 2.1 Celles qui ont trait au mécanisme financier, y compris un rapport soumis par la structure institutionnelle temporaire qui est responsable de son fonctionnement;
  - 2.2 Un rapport du Secrétariat portant sur l'administration de la Convention et sur le budget du Secrétariat;
  - 2.3 Un rapport soumis par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, des directives à celui-ci et l'étude de ses recommandations;
  - 2.4 Des rapports des Parties sur la mise en œuvre de la Convention;
  - 2.5 Un rapport sur l'évaluation et l'examen des activités relatives au mécanisme du centre d'échange;
  - 2.6 Le rapport entre la Convention sur la diversité biologique et la Commission sur le développement durable, ainsi que les conventions relatives à la biodiversité, les autres accords internationaux, les institutions et les procédés pertinents.
3. Les autres questions et activités connexes nécessaires à la mise en œuvre de la Convention devraient être abordées en fonction d'un programme établi chaque année, à condition que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ainsi que tout autre groupe de travail désigné par la Conférence des Parties élaborent et traitent les questions alternatives pertinentes de façon continue, conformément aux décisions prises par la Conférence des Parties. Le programme annuel doit faire preuve de souplesse.

/...

4. La manière d'aborder les points inscrits au programme de travail devrait également refléter l'importance que revêt la création de capacités, cet aspect constituant l'un des éléments essentiels à la réussite de la Convention. Le programme de travail devrait toujours favoriser l'équilibre entre les divers objectifs de la Convention, tels qu'ils sont exposés dans l'article 1.

5. En 1996, la troisième réunion de la Conférence des Parties continuera peut-être d'étudier les questions du programme de travail de 1995 laissées en suspens.

6. En 1996, la troisième réunion de la Conférence des Parties se penchera peut-être, entre autres, sur les points suivants :

**6.1 Mesures générales visant la conservation et l'utilisation durable**

6.1.1 Mise en œuvre des articles 6 et 8.

**6.2 Détermination, surveillance et évaluation**

6.2.1 Envisager des options en vue de la mise en œuvre de l'article 7.

6.2.2 Étude de l'examen de la diversité biologique mené par l'Organe subsidiaire en vue de la mise en œuvre de l'alinéa 25(2)a) et avis sur les méthodologies à adopter pour les futures évaluations.

**6.3 Conservation et utilisation durable de la diversité biologique agricole**

6.3.1 Envisager la diversité biologique agricole sous l'angle des trois objectifs et des dispositions de la Convention.

6.3.2 Rédiger un rapport d'étape en vertu du Système mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture relatif à la conservation et à l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

**6.4 Examen du futur programme de travail concernant la diversité biologique terrestre, à la lumière des résultats des délibérations tenues lors de la troisième séance, en 1995, de la Commission sur le développement durable**

**6.5 Connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales**

6.5.1 Mise en œuvre du paragraphe 8(j).

**6.6 Accès aux ressources génétiques**

6.6.1 Compiler les vues des Parties au sujet des options possibles à envisager pour mettre de l'avant des mesures nationales législatives, administratives ou de politique générale appropriées, en vue de la mise en œuvre de l'article 15.

**6.7 Questions relatives à la technologie**

6.7.1 Étudier des moyens de promouvoir et de faciliter l'accès à la technologie ainsi que son transfert et sa mise au point, comme le prévoient les articles 16 et 18 de la Convention.

6.8 **Mesures d'incitation**

6.8.1 Compiler l'information et les expériences relatives à la mise en œuvre de l'article 11.

6.9 **Séance extraordinaire de l'Assemblée générale en vue d'examiner la mise en œuvre d'Action 21**

6.9.1 Fournir un rapport sous l'angle des trois objectifs visés par la Convention.

6.10 **Questions relatives à la prévention des risques biologiques**

6.10.1 Examiner le premier rapport soumis par le groupe de travail spécial sur la prévention des risques biologiques.

7. En 1997, la quatrième réunion de la Conférence des Parties étudiera peut-être les points suivants, entre autres :

7.1 **Examen du programme de travail à moyen terme (1995-1997)**

7.1.1 Passer en revue les activités de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires.

7.1.2 Entreprendre un examen global et envisager un programme de travail à long terme.

7.2 **Modèles et mécanismes permettant d'établir des liens entre la conservation *in situ* et la conservation *ex situ***

7.2.1 Envisager diverses options de modèles et de liens.

7.3 **Mesures visant la mise en œuvre de la Convention**

7.3.1 Fournir de l'information et partager les expériences sur la mise en œuvre de l'article 13.

7.3.2 Fournir de l'information et partager les expériences sur la mise en œuvre de l'article 14.

7.3.3 Étudier des éléments de la biodiversité qui sont menacés.

7.4 **Examen des questions concernant le partage des avantages**

7.4.1 Envisager des mesures afin de promouvoir et d'accélérer le partage des avantages découlant de la biotechnologie, conformément à l'article 19.

7.4.2 À examiner en fonction de l'objectif fixé au point 6.7.1 ci-dessus et des résultats obtenus.

7.5 **Coopération technique et scientifique**

7.6 **Diversité biologique terrestre**

Évaluer l'état et les tendances de la biodiversité relative aux écosystèmes aquatiques intérieurs et déterminer diverses options en vue de leur conservation et de leur utilisation durable.